



Séance du 22 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, vingt-deux janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni à la salle polyvalente de Camiac et Saint Denis sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

PRESENTS (31): BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, **BLESIGNAC :** M. André CAILLEAU suppléant de M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, Mme Nathalie DEJEAN IBANEZ, M. Patrick FAGGIANI, **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX :** Mme Nathalie AUBIN, Mme Huguette FOSSAT, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **SADIRAC :** Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, M. Hervé BUGUET, Mme Catherine MARBOUTIN **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS (8): BARON : M. Xavier SMAGGHE pouvoir à M. Michel NADAUD, **CREON :** Mme Florence OVEJERO pouvoir à M. Jean SAMENAYRE, M. Pierre GREIL pouvoir à Mme Sylvie DESMOND **MADIRAC :** M. Bernard PAGES pouvoir à M. Michel DOUENCE, **SADIRAC :** M. Daniel COZ pouvoir à M. Hervé BUGUET, M. Jean Louis MOLL pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Nathalie PELEAU pouvoir à Mme Catherine MARBOUTIN, M. Fabrice BENQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Monsieur William TITE, Maire de Camiac et Saint Denis secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2018
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- Demande de subvention dans le cadre de la dotation des territoires ruraux pour la maison de services au public (délibération 01.01.19)
- Convention financière pour le déploiement de la fibre optique à l'habitant – Syndicat mixte Gironde Numérique – CCC (délibération 02.01.19)
- Désignation de délégué.e Entre Deux Mers Tourisme – Commune de LOUPES (délibération 03.01.19)
- Fiscalité professionnelle unique – attributions de compensation provisoires 2019 (Délibération 04.01.19)
- Exonération Cotisation Foncières des entreprises en faveur des librairies (Délibération 05.01.19)
- Budget principal – ouverture de crédits budgétaires sur le programme investissement avant le vote du budget 2019 (délibération 06.01.19)
- Demande de subventions -Aire de sport de plein air en matière synthétique écologique (délibération 07.01.19)

QUESTIONS DIVERSES

- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 18 DECEMBRE 2018 A SAINT GENES DE LOMBAUD

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente expose qu'elle a pris plusieurs décisions par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 18 décembre 2018 :

- Terrain Synthétique :

- Lot 1 Terrassement Drainage et structure : la société ART DAN a été retenue pour un montant de 161 842.50 € HT (option reprise d'enrobé incluse) Décision n°02.01.19
- Le Lot 3 Equipements sportifs a été déclaré infructueux, les entreprises n'ont pas répondu au cahier des charges concernant les matériaux des abris des joueurs et des arbitres. Une autre consultation sera effectuée en février.
- Maitrise d'œuvre – résiliation du marché à la demande du titulaire RCI : décision n°01.01.19
- Maitrise d'œuvre : une consultation a été effectuée pour retenir un maitre d'œuvre afin d'assurer la mission : suivi de travaux. Date limite de remise des offres le 15 février 2019 à 12 :00

- Contrat Enfance-Jeunesse :

Il a été signé en décembre 2018, Il est renouvelé tous les 4 ans, la nouvelle version se base sur les activités de la dernière année du précédent CEJ. Le contrat a été préparé et travaillé avec la CAF durant toute l'année 2018 (réalisation du bilan de l'ancien CEJ, diagnostic territorial sur la petite enfance, enfance et jeunesse) et projections, pour une signature en décembre 2018 (rétroactivité sur l'année 2018).

Il s'agit de la convention d'objectifs et de financement qui nous lie à la Caf permettant le versement de la PSEJ pour nos accueils dans la petite enfance (multi-accueils de la Ribambule), l'enfance (les ALSH périscolaires des communes et LJC, et extrascolaires de LJC), la jeunesse (financement des BAFA et point jeunes de LJC) et les postes de coordination (CCC et Ribambule).

Cela représente un financement de 298 070 euros pour la CDC prévus par an, et 1 192 280 euros sur 4 ans (sous réserve de modifications possibles à travers des avenants par exemple).

Il s'agit du dernier CEJ que nous signons avec la CAF, la prochaine fois nous signerons une Convention Territoriale Globale dans la cadre du projet social de territoire (signature prévue entre 2020 et 2022 (fin effective du CEJ).

3- DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DES TERRITOIRES RURAUX POUR LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC (délibération 01.01.19)

1. Préambule explicatif :

La Communauté de Communes du Créonnais dispose de la compétence Action Sociale, qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la Maison de Services au Public sur son territoire. Elle a donné mandat à l'association La Cabane à Projets pour l'exercice de cette mission.

1- La Maison de Services au public de la Communauté de Communes du Créonnais

Ayant pour finalité de favoriser l'accès au droit et d'accompagner les habitants dans leurs démarches administratives et/ ou recherche d'emploi favorisant leur autonomie, la MSAP, gérée et animée par la Cabane à Projets, propose de nombreux services :

- des permanences juridiques (CIDFF, conciliateur de justice et en 2019, notaires),
- un Point Service CAF,
- des Permanences d'associations et d'organismes (ADIL, CARSAT, FNATH, UFC Que Choisir ?, CLCV, Secours Catholique, SPIP, Vie Libre, T2000, La DIRECCTE...),
- un Espace Métiers Aquitaine (accompagnement recherche d'emploi, CV, lettres de motivations, diffusion des offres...)
- des permanences de Pôle Emploi en 2019,
- Un accueil constant de toute personne se présentant à la MSAP et une orientation vers les ressources du territoire et / ou un accompagnement à l'utilisation des services en ligne.

En 2019, la Cabane à Projets devient aussi Point d'Accès au Droit, labellisée par le Conseil Départemental d'Accès au Droit de la Gironde.

2- Motivations de la demande

Aujourd'hui la MSAP de la Communauté de Communes du Créonnais offre des services diversifiés, et de qualité pour les habitants. Par ailleurs, elle essaie de répondre aux difficultés grandissantes liées à la dématérialisation et à « l'illectronisme » d'une part importante de la population. Néanmoins les financements de l'Etat (FNADT et Fonds inter-opérateurs) accordés pour son fonctionnement ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins du territoire.

3- En conclusion, on peut affirmer la nécessité impérieuse d'accroître les aides financières allouées à la MSAP du Créonnais, venant justifier les demandes d'aides financières.

II. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel global pourrait donc être le suivant :

Dépenses	
- Coût total (2018)	72 380 €
Recettes	
- Subvention DETR (35%)	25 333€
- FNADT	15 000€
- Fonds Inter-opérateurs	15 000€
<i>Sous total subventions</i>	55 333€
- Auto- financement ou emprunt	17 047€

III. Proposition de Madame la Présidente

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Mme la Présidente à solliciter les subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

IV. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuvent le plan de financement tel que décrit ci-dessus

- Autorisent Madame la Présidente à solliciter les aides financières de l'Etat au titre de la DETR 2019 et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4- CONVENTION FINANCIERE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE A L'HABITANT – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE – CCC PÉRIMÈTRE DE COUVERTURE ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (DELIBERATION 02.01.19)

Préambule explicatif et contexte réglementaire

Vu la création du Syndicat Mixte Gironde Numérique par arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2007 créé à l'initiative du Conseil départemental en 2007 et qui regroupe le Conseil départemental de même que l'intégralité des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire Girondin.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Créonnais, en date du 15 décembre 2006, par laquelle la Communauté de communes a transféré à Gironde Numérique la compétence L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à une collectivité territoriale et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, d'ériger en activité de service public l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L32 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE),

Vu la délibération en date du 9 juin 2009 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte a conclu avec Orange, le 24 juin 2009, un contrat de partenariat public privé d'une durée de 20 ans, pour le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques haut débit. La réalisation de ce réseau d'initiative publique de première génération (RIP1G), a permis d'apporter une connexion internet par ADSL à 7000 foyers qui n'y avaient pas accès auparavant et d'augmenter les débits internet par ADSL de 30 000 foyers en Gironde hors Métropole de Bordeaux. Une artère de fibre optique de 1 100 km a également été construite pour relier les bassins de vie de Gironde. Ce réseau public dessert 87 zones d'activités, 180 sites publics (collèges, lycées, hôpitaux publics et SDIS),

Vu l'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, codifié à l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit l'établissement de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'initiative des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du SDTAN initial par délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 14 février 2012,

Vu le Plan France Très Haut Débit (PFTHD),

Vu l'ambition du Département de la Gironde de couverture en Très Haut débit du territoire girondin,

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 15 décembre 2015, validant la mise à jour du SDTAN, qui a permis de déterminer les conditions de lancement d'un nouveau projet « Gironde Haut Méga » afin de couvrir les territoires girondins en Très Haut Débit,

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 20 octobre 2016 décidant d'un changement de mode de gestion du service public local des communications électroniques en approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire girondin hors Bordeaux Métropole et Ville de Libourne,

Vu le Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN) établi sur le territoire de la Communauté de communes du Créonnais,

Vu la délibération de principe pris par la Communauté de communes du Créonnais en date du 12 juillet 2016 approuvant le périmètre de couverture initialement proposé et fixant sa participation financière pour un montant initial de 1 493 480€,

Vu la délibération du 25 janvier 2018 du Comité Syndical de Gironde Numérique attribuant une délégation de Service Public (DSP) sur 25 ans relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (THD) à l'opérateur ORANGE avec reprise du RIP 1G,

Considérant que les volumes de données échangées sur internet ont triplé depuis 2010. Un nouveau projet pour l'amélioration et la construction d'infrastructures numériques est nécessaire pour faire face au besoin de Très Haut Débit dans les années futures. Ainsi, afin de préparer les prochains déploiements pour le Haut et le Très Haut Débit, Gironde Numérique a établi le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Gironde,

Un diagnostic des infrastructures et services télécoms disponibles sur l'ensemble du territoire girondin a été réalisé, afin de dresser un état des lieux précis de la situation du département.

Considérant que sur le territoire girondin, les opérateurs de télécommunication ont commencé le déploiement des réseaux fibre optique à l'abonné sur les communes de la Métropole de Bordeaux car ces communes font partie des zones d'initiative privée. Hors Métropole de Bordeaux, seule la ville de Libourne est concernée par un déploiement par initiative privée.

Considérant que, en dehors des zones d'initiative privée, le déploiement des réseaux Très Haut Débit relève des collectivités territoriales. Le projet Gironde Haut Méga permettra la couverture intégrale en FttH de la zone d'initiative publique en 6 ans soit à l'horizon 2024.

Considérant que la couverture intégrale du territoire, nécessite le déploiement de plus de 410 000 prises en 6 ans, hors densification, pour un montant d'investissement de 669 millions d'euros.

Considérant que la participation publique totale prévisionnelle, en investissement, pour la mise en œuvre du projet Gironde Haut Méga est établie à 117 457 990 € et se répartit comme suit :

- État : 53 000 000 €
- Conseil départemental : 24 785 996 €
- EPCI : 23 814 000 €
- Région : 8 289 994 €
- FEDER : 7 568 000 €

La participation publique totale prévisionnelle a été établie après prise en compte des redevances prévisionnelles des autres cofinancements et sous réserves de la confirmation des engagements financiers de l'État et du FEDER de la cristallisation des taux des prêteurs et de la date de mobilisation effective des emprunts. Le plan de financement a été établi sous hypothèse d'un taux d'intérêt moyen à 1,9 %.

Le plan de financement sera réévalué en cas de non réalisation des hypothèses.

Considérant que sur le territoire de la Communauté de communes du Créonnais, le périmètre de couverture en Très Haut débit se décline comme suit :

- 6943 prises FttH

La participation financière nette publique sur le périmètre de la Communauté de communes du Créonnais s'élève à 483 768€

La participation financière de la Communauté de communes du Créonnais prend la forme d'un fonds de concours pour opération d'aménagement numérique en application des dispositions de l'article L5722-11 du CGCT.

Après prise en compte des redevances prévisionnelles des autres cofinancements et sous réserves de la confirmation des engagements financiers de l'Etat et du FEDER de la cristallisation des taux des prêteurs et de la date de mobilisation effective des emprunts, la participation financière totale de la Communauté de communes du Créonnais, en investissement, est établie à 483 768€ avec un décaissement sur 18 ans. Le plan de financement a été établi sous hypothèse d'un taux d'intérêt moyen à 1,9 %.

Le plan de financement sera réévalué en cas de non réalisation des hypothèses.

Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose :

- de bien vouloir approuver la participation financière et le périmètre de la couverture numérique du territoire de la Communauté de communes du Créonnais tels qu'ils résultent du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN) joint à la présente délibération.

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

- DECIDE d'approuver la participation financière et le périmètre de la couverture numérique du territoire de la Communauté de communes du Créonnais tels qu'ils résultent du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN) joint à la présente délibération.
- CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

5- OBJET : - DESIGNATION DE DELEGUE-E- COMMUNE DE LOUPES - ENTRE DEUX MERS TOURISME (délibération 03.01.19)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCC au 1^{er} janvier 2018

Vu les statuts d'ENTRE DEUX MERS TOURISME en date du 27 juin 2009,

Vu la délibération n°28.04.14 du 29 avril 2014

Vu la délibération n°37.06.15 du 16 juin 2015 portant désignation des délégués de la CCC auprès de l'OTEM

Vu la délibération n°22.03.18 du 20 mars 2018 portant désignation des délégués de la CCC auprès d'Entre Deux Mers Tourisme

Considérant qu'à la suite de la démission de ses fonctions de déléguée communautaire auprès de E2MT de Mme Marie Claire GRAVELLIER il convient de désigner le ou la délégué (e) communautaire appartenant à la Commune de LOUPES - et ce jusqu'à la fin du mandat.

Vu la candidature de Mme Nathalie LATRY

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité, ont :

- Désigné en tant que conseillers communautaires auprès d'ENTRE DEUX MERS TOURISME :

Délégués titulaires :

BARON	SMAGGHE Xavier
BLESIGNAC	THILLET Jean François
CAMIAc ET SAINT DENIS	TITE William
CAPIAN	LATASTE Frédéric
CREON	RODRIGUEZ Angélique
CURSAN	SEURIN Jean Pierre
HAUX	PION Jean Luc
LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
LE POUT	NADAUD Michel
LOUPES	LATRY Nathalie
MADIRAC	PAGES Bernard
SADIRAC	DELESALLE Barbara
SAINT GENES DE LOMBAUD	DOUENCE Michel
SAINT LEON	TARBES Nicolas
VILLENAVE DE RIONS	RIVault Joëlle

Délégués suppléants :

BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel
BLESIGNAC	COTTEL Marie Laure
CAMIAc ET SAINT DENIS	CADILLON Pierre Henri
CAPIAN	LUQUE Franck
CREON	GREIL Pierre
CURSAN	CAURRAZE Ludovic
HAUX	VIGNAUD Camille
LA SAUVE MAJEURE	BORDE Jacques
LE POUT	FERRER Michel
LOUPES	LESVIGNES Véronique
MADIRAC	BERTHALON Nicolas
SADIRAC	PELEAU Nathalie
SAINT GENES DE LOMBAUD	RAUZET Joël
SAINT LEON	DUBOS Nadine
VILLENAVE DE RIONS	SUBERVIE Jean Marc

6- FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019 (délibération 04.01.19)**1- Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Elle rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Elle précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Mme la Présidente indique qu'il convient ce jour de délibérer afin de fixer le montant provisoire des AC pour l'année 2019 sachant que la CLECT se réunira prochainement afin de rendre ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

2- Contexte réglementaire

Extrait de l'Article 1609 nonies C –V du Code Général des Impôts. Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1

V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

– en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

– en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

– et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

2° bis (Abrogé)

3° (Abrogé)

4° (Abrogé)

5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV.

Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes.

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1er janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

3 (Abrogé)

4. – L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2° ;

5. – Un protocole financier général établi au plus tard au 31 décembre 2016 définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire ;

6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées ;

7° Sous réserve de l'application du 5° du présent V, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

V bis. – 1. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant.

2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, le montant de la compensation relais perçue en 2010 par la commune, conformément au II de l'article 1640 B, est substitué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2° du V pour le calcul de l'attribution de compensation.

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose de prendre acte des montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2019.

4- Délibération proprement dite

VU l'Article 1609 nonies C –V du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2019.

7-EXONÉRATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE VENTE DE LIVRES NEUFS AU DÉTAIL NON LABELLISÉS « LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE » (délibération 05.01.19)

Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais expose les termes de la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le V de l'article 1464 I est ainsi rédigé :

« V. - Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »

2° Après l'article 1464 I, il est inséré un article 1464 I bis ainsi rédigé :

« Art. 1464 I bis. - I. - Dans le cas où elles ont fait application des dispositions du I de l'article 1464 I, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A et qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence mentionné à l'article 1464 I.

« II. - Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, disposer du label de librairie de référence au 1er janvier de l'année d'imposition ou relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
« 1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise, au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2019 ;

« 2° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

« III. - Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

« IV. - Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. » ;

3° A la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du VI de l'article 1466 F, à la première phrase du a du 2 du IV de l'article 1639 A ter, au b des 1° et 2° du II de l'article 1640 et au premier alinéa du I de l'article 1647 C septies, après la référence : « 1464 I, », est insérée la référence : « 1464 I bis, » ;

4° Au septième alinéa de l'article 1679 septies, la référence : « 1464 I » est remplacée par la référence : « 1464 I bis ».

II. - Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2019.

III. - Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2019 afin d'instituer l'exonération prévue à l'article 1464 I bis du même code pour les impositions dues à compter de 2019.

IV. - Pour l'application du III de l'article 1464 I bis du code général des impôts et par dérogation à l'article 1477 du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération dès l'année 2019 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 28 février 2019.

A défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2019.

Les contribuables concernés peuvent cependant bénéficier de l'exonération à compter de 2020 s'ils en font la demande dans les délais prévus à l'article 1477 du code général des impôts, soit avant le 3 mai 2019.

Proposition de Mme la Présidente

Considérant l'importance de maintenir des commerces de proximité dans les villages et l'intérêt que porte les élus à la culture

Considérant la volonté d'assurer la pérennité des librairies (au vu de la difficulté pour un libraire de vivre de son activité).

Madame la Présidente propose d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements de vente de livres neufs au détail non labellisés « librairie indépendante de référence ».

Délibération proprement dite

*Vu l'article 1464 I bis du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,
Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente
Après avoir délibéré,*

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui ne disposent pas, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Charge Mme la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8- TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE SPORT DE PLEIN AIR EN MATIERE SYNTHETIQUE ECOLOGIQUE A SADIRAC – DEMANDES DE SUBVENTIONS FAFA ET LFA (délibération 06.01.19)

1- Préambule :

La communauté de Communes du Créonnais a été créée le 13 juillet 2000.

Elle compte au 1^{er} janvier 2018, 15 communes pour 16 999 habitants et 12 122 hectares. Communauté de Communes rurale, elle est située dans une zone de transition entre un territoire entièrement rural et une zone périurbaine, elle est administrée par 39 délégués communautaires.

Le potentiel fiscal de la CCC est de 173.52 alors que le potentiel fiscal moyen de la strate est de 271.80.

La Communauté de Communes du Créonnais compétente en matière d'équipements sportifs dispose de deux terrains de football situés sur la commune de Sadirac. Le premier terrain enherbé dénommé terrain d'honneur et le second terrain d'entraînement également enherbé fera l'objet des travaux de transformation en une aire de sport de plein air en matière synthétique écologique.

Ce terrain de 8 541 m² (117 X 73 m) sera destiné à accueillir le club de football intercommunal, ainsi que d'autres associations dans le cadre d'une mutualisation spécifique des équipements sportifs.

Pour information : en 2017 : 343 adhérents au Football Club Créonnais dont 144 moins de 18 ans, 47 jeunes sapeurs-pompiers et 241 adhérents de moins 15 ans à Loisirs Jeunes en Créonnais (section sport)

2- Travaux envisagés

Transformation du terrain enherbé actuel en aire de sport de plein air en matière synthétique avec une sous couche amortissante d'épaisseur 20 mms préfabriquée 100% recyclable, et ensuite pose d'un gazon synthétique chargé en granulats écologiques (type fibre de coco, écofil ...) sont proscrits SBR, SBR encapsulés et granulats EPDM à base de pneus.

Ce programme permettra de faciliter l'accès aux administrés et aux licenciés des clubs sportifs du territoire de la Communauté de Communes du Créonnais mais également l'accès sera ouvert aux clubs de football limitrophes comme par exemple celui de Targon en fonction de la disponibilité de l'aire.

Les travaux suivants seront également réalisés : terrassements, VRD (réfection de l'accès, portail accès pour Services techniques et accès "tourniquet" pour les joueurs et enrobé sur 2nd parking), réfection de la main courante, système d'arrosage (en option). Des pares-ballons devront être posés derrière les cages de football à 11 et à 7, installation d'un afficheur de score électronique. Fourniture de 2 cages de football à 11. Dépose et repose des cages de football à 7.

3- Motivations de la demande

La construction proposée de 8 541 m² (117 X 73 m) permettra de mettre à disposition des associations du territoire un équipement sportif de bonne qualité et permettant une pratique sportive, une capacité et une qualité d'accueil correspondant aux besoins des associations.

A ce jour, la capacité des équipements est largement insuffisante et les terrains actuels enherbés ne permettent pas d'assurer l'accueil des enfants de façon optimale. Cette situation peut engendrer une désaffection des associations locales et mettre en cause l'accueil des jeunes du territoire.

En effet avec ce nouvel espace sportif, qui viendra compléter les structures existantes, un programme cohérent est en cours de réalisation avec une ouverture de créneaux d'entraînement significativement plus importante.

Les travaux envisagés permettront une optimisation de la mutualisation des terrains sportifs afin de perfectionner les moyens et équipements mis à disposition des administrés du territoire, l'accent est mis sur la politique enfance jeunesse du territoire et sur la pratique sportive.

Cet équipement pourra être mis à disposition des clubs de football limitrophes le cas échéant.

4- En conclusion, on peut affirmer la nécessité impérieuse de ces travaux. En effet l'état général et la répartition spatiale interne des équipements mis à disposition du Club de football ne répondent plus aux exigences nécessaires au bon fonctionnement des services et des associations et justifie une demande d'aide de la Ligue de Football Amateur (LFA) et au Fonds d'Aide de Football Amateur (FAFA) au titre des équipements sportifs.

Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel global pourrait donc être le suivant :

Dépenses	
- Coût total HT	583 350 €
- Coût total TTC (avec TVA à 20%)	700 000 €
Recettes	
- Subvention DETR (27%)	160 000 €
- Subvention du Conseil Départemental (30 % plafonné à 400 000 € avec coefficient solidarité 1.12)	134 400 €
<i>Sous total subventions publiques</i>	<i>294 400 €</i>
- FAFA Régional	50 000€
- LFA	50 000 €
- Auto- financement ou emprunt	305 600 €

Echéancier prévisionnel

Début des travaux : 1er avril 2019

Fin travaux : début août 2019

Soit 4 mois de travaux

Proposition de Madame la Présidente

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Mme la Présidente à solliciter la subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF) dans le cadre des aides aux programmes d'investissements et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuvent le plan de financement tel que décrit ci-dessus

- Autorisent Madame la Présidente à solliciter les aides financières auprès de la Fédération française de football amateur, (LFA et FFA) dans le cadre des aides aux programmes d'investissements et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

9- BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES SUR LE PROGRAMME INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019 (délibération 07.01.19)

I. Préambule explicatif :

Mme la Présidente précise que le Budget Primitif sera voté le 9 avril 2019 et précise qu'en attendant le vote de celui-ci et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 a prévu certaines dispositions.

Ainsi cet article prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

La Délibération n°11.01.17 du 10 janvier 2017 a ouvert l'autorisation de programme pour la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction de la Salle multi-activités sur la commune de Sadirac.

Vu la Délibération n°31.04.18 du 10 avril 2018 adoptant le budget 2018.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation donnée par le Conseil Communautaire précise le montant de l'affectation budgétaire des crédits.

Ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption.

II. Tableau d'autorisation d'ouverture de crédits en investissement :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 203 750 €, soit 25% de 815 000€.

NATURE COMPTABLE		TOTAL BUDGET 2018	OUVERTURE DE CREDITS 2019
Fonction	Imputation		
723 – Salle Multi-activités	458101 – Opération sous-mandat	815 000 €	203 750 €
TOTAL		815 000 €/4 = 203 750€	203 750 €

Madame la Présidente rappelle qu'il s'agit ici d'une proposition d'anticipation de travaux d'investissements avant le vote du budget 2019.

III. Proposition de Mme la Présidente

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Mme la Présidente à ouvrir des crédits sur la ligne 458101 afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées par la présente délibération.

IV. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés,

après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées par la présente délibération.

10- QUESTIONS DIVERSES

a) LYCEE DU CREONNAIS

Madame la Présidente présente l'état d'avancement du projet de construction du lycée.

Une réunion a été organisée le 21 décembre 2018 avec les organismes responsables du secteur viticole afin d'étudier le zonage du PLUi, un focus particulier a été effectué sur les terrains destinés au lycée, situés en territoire viticole protégé.

Au vu de l'intérêt général de cet équipement structurant, un accord a été trouvé seule la parcelle au nord restera en zone N et en espace boisé classé afin de créer une zone tampon entre les parcelles destinées au lycée et les parcelles exploitées au nord de la rue Régano. La CCC cèdera au Conseil régional Nouvelle Aquitaine 7ha 88a 73 ca pour l'implantation du lycée, 1ha 11a 37ca sera classé en zone N.

D'autre part ce même jour, M. le Maire de Créon et Mme la Présidente ont été reçus par M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture en présence de M. Pascal LAVERGNE, député.

Les discussions ont permis d'avoir un accord de principe sur un accompagnement financier de l'Etat pour ce projet, en plusieurs tranches c'est-à-dire sur plusieurs années, la question du syndicat intercommunal a également été évoquée, initialement M. le Secrétaire Général a proposé à la CCC de rédiger des conventions avec les communes pour le financement du foncier et des équipements, après réflexion il a été plutôt convenu qu'un syndicat intercommunal serait plus adapté, un projet de statuts sera envoyé aux services préfectoraux pour validation avant délibération.

Vendredi 11 janvier 2019, la commission viticole du SYSDAU s'est réunie afin d'étudier le zonage du PLUi et plus précisément les parcelles destinées au lycée, l'accord de principe conclu en décembre 2018 a été validé.

M. Michel NADAUD, Maire de Le Pout fait part de ses inquiétudes au vu des interprétations différentes du SYSDAU et de la DDTM, Mme la Présidente confirme qu'il existe un point de divergence entre l'Etat -DDTM et le SYSDAU porteur du SCOT concernant la question de compatibilité ou de conformité au SCOT. La DDTM exige une conformité stricte au SCOT alors que le SYSDAU précise que seule une comptabilité est nécessaire.

M. François COUX, Inspecteur d'Académie a fait parvenir un courrier aux mairies des CdC du Créonnais, des portes de l'Entre deux Mers et des Coteaux Bordelais afin de recueillir leur aval pour que les élèves soient scolarisés au lycée de l'Entre Deux Mers de Créon, la date limite de réponse est fixé au 15 mars 2019.

Mme la Présidente fait part de ses interrogations sur l'opportunité d'organiser une réunion avec les maires concernés avant que les communes aient fait part de leur volonté.

b) PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le second agent du CIAS (Conseillère en économie sociale et familiale) va être en congé maternité mi-février 2019 aussi un appel à candidatures a été effectué, 4 candidates ont été sélectionnées pour pourvoir à son remplacement.

Les entretiens ont eu lieu le 18 janvier 2019 : Mme Romane CORAZZA rejoindra les effectifs communautaires et bénéficiera d'un CDD de remplacement à compter du 29 janvier 2019.

Le Conseil Communautaire lui souhaite la bienvenue.

c) TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2020 A LA CCC.

Mme la Présidente rappelle que l'article 1er de la loi no 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes assouplit les dispositions de l'article 64 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), en permettant aux communes membres des communautés de communes, si elles n'exerçaient pas déjà à titre optionnel ou facultatif l'une ou l'autre de ces deux compétences, de s'opposer à leur transfert intercommunal, avant le 1er juillet 2019.

Par conséquent, si 25 % des communes membres d'une communauté de communes, représentant 20 % de la population intercommunale, délibèrent dans les délais prescrits par la loi en faveur du maintien communal des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, le transfert intercommunal obligatoire initialement prévu au 1er janvier 2020, sera reporté au 1er janvier 2026, sans que cette fois les communes membres puissent de nouveau s'y opposer

Mme la Présidente fait un point sur les délibérations reçues à la CCC :

BLESIGNAC. CREON. CURSAN. LE POUT. LOUPES refusent le transfert de la compétence eau assainissement. Elle indique que la CCC a la majorité qualifiée pour reporter la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026 mais qu'il serait plus clair que toutes les communes délibèrent.

d) CABINET D'ANALYSE FISCALE : ECOFINANCE

Mme la Présidente informe les maires que le cabinet d'analyse financière Ecofinance a pris contact avec la CCC et a proposé une analyse des bases fiscales afin de les optimiser. Dans le cadre d'une recherche d'optimisation fiscale, et s'agissant de la dernière possibilité d'agir sur la TH, elle suggère aux mairies d'étudier les propositions de ce cabinet.

M. Pierre GACHET, Maire de Créon, fait un retour d'expérience :

- le cabinet a fait une première évaluation du gain fiscal de l'ordre de 100 000€ par an pour Créon
- Appel de fonds initial : 7 500€ (à déduire des gains éventuels)
- Le cabinet se rémunère sur une partie des gains fiscaux réalisés (24 500€ /an pendant 2 ans)

M. Nicolas TARBES, Maire de Saint Léon, Vice-Président de la CCC, est plutôt opposé à cette pratique, il est de la responsabilité des élus, de l'Etat et de la CCID d'assurer cette optimisation. Sur la commune de Saint Léon, la CCID travaille régulièrement sur cette question.

M. Pierre GACHET rappelle que l'Etat s'est désengagé de ce sujet, à Créon, la CCID se réunit régulièrement, comme prévu réglementairement, la charge de travail est très importante : il y a environ 2 300 bases de taxes, aussi la CCID examine en priorité les constructions nouvelles.

M. Jean Pierre SEURIN, Maire de Cursan et M. Michel Nadaud, Maire de Le Pout indiquent que le travail de vérification et corrections des classements est effectué régulièrement. Ils admettent que la charge de travail est variable en fonction de la population des communes.

M. Frédéric LATASTE, Maire de Capian, Vice-Président de la CCC, précise qu'il a reçu un courrier de la DGFIP demandant de vérifier les maisons classées en classe 7.

e) **FDAEC 2019**

M. Jean Marie DARMIAN et Mme Anne Laure FABRE NADLER Vice-Présidents du Conseil Départemental de la Gironde organisent une réunion sur l'attribution du FDAEC 2019 le 9 mars à Créon. Les Maires ont été conviés.

f) **PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)**

Mme la Présidente indique que le Conseil Communautaire programmé initialement pour arrêter le PLUi le 29 janvier est annulé, considérant les ajustements à réaliser.

Elle rappelle qu'une réunion se tiendra vendredi 25 janvier matin à Sadirac pour une présentation des dernières adaptations.

Elle insiste sur le fait que le PLUi sera arrêté en l'état, les remarques supplémentaires éventuelles seront à effectuer dans le cadre de l'enquête publique.

11 - INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

11.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité

Bilan du service 2018

2018	JANVIER (conges)	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Permanences	37	35	36	31	28	31
Visite à Domicile	29	11	24	15	18	19
Total	66	46	60	46	46	50
Nouvelles situations	10	3	8	5	9	4

JUILLET (CONGES)	AOÛT (CONGES)	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNEE 2018	ANNEE 2017
37	31	39	28	12	35	380	355
28	5	22	12	23	10	216	199
65	30	61	40	35	45	590	556
8	5	5	4	5	5	71	112

Banque alimentaire 2018

Volume distribué en kg	18746
Fruits & légumes	3989
Viandes, œufs, poisson	1181
Féculents	4653
Produits laitiers	6495
Matières grasses	427
Produits sucrés ou salés	2001

Nombre de foyers inscrits	131
Nombre de personnes inscrites	273
Nombre de colis distribués	1326
Ventilation des bénéficiaires par âge	
0/3 ans	21
4/14 & ns	36
15/25 ans	64
26/64 ans	123
65 ans et plus	29
Ventilation des bénéficiaires par sexe	
Masculin	116
Féminin	157

Nombre de repas livrés	22369
Nombre de bénéficiaires	349

Nombre de trajets / Nombre d'utilisateurs

Type utilisateurs	INTRA CDC	EXTRA CDC	TOTAL	Nombre utilisateurs
PMR	983	205	1188	195
Personnes + 75ans	211	25	236	102
Personnes insertion	406	70	476	132

Destinations

CC	3,00	6,00	8,00	11,00	6,00	8,00	8,00	10,00	8,00
MARCHE			4,00	4,00			2,00	2,00	6,00
MEDICAL	70,00	47,00	62,00	71,00	89,00	97,00	98,00	111,00	119,00
MDSI	6,00	4,00		2,00		2,00			2,00
POLE EMPLOI	9,00	17,00	12,00	6,00	4,00	7,00	8,00	6,00	10,00
W	96,00	64,00	47,00	56,00	99,00	116,00	59,00		108,00
Mission locale		4,00			4,00		2,00	1,00	6,00
Association Caritative			2,00			8,00			
TRANSPORTS COLLECTIFS		1,00	11,00	4,00				4,00	4,00
CAF									
Autres	3,00	28,00	45,00	32,00	24,00	39,00	23,00	41,00	35,00

Commissions de travail

Banque alimentaire : création d'une charte du bénévole ainsi qu'un livret du bénévole dans lequel on trouve les points de législation, d'organisation, de fonctionnement, des règles d'hygiène...

Ce livret sera présenté et remis aux bénévoles un vendredi avant une distribution début mars, autour d'un café.

Journée Seniors : jeudi 10 octobre (lieu à définir), sur le thème du numérique. Semaine Bleue du 7 au 13 octobre.

Prochaine réunion : jeudi 31 janvier ou jeudi 7 février.

11.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président est absent excusé

11.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente indique que la Commission se réunira le 30 janvier afin d'examiner les demandes de subvention des associations.

Elle fait un point sur la situation de l'association Loisirs Jeunes en Créonnais

-Changement des membres du bureau. Nouveau Président : Guillaume Larrose.

-Départ du Directeur le 21 décembre 2018, remplacé en intérim par Christelle Delorme (ancienne secrétaire du Bureau), le recrutement a été lancé

-Renouvellement du projet associatif de LJC : Diagnostic en cours (réunion avec les salariés le 8 janvier, interviews et questionnaires courant janvier).

11.4 Monsieur le Vice-Président en charge de l'OPAH : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président indique que le COTECH OPAH se réunira le 15 février 2019 à 14h00 à la CCC.

Ayant le pouvoir de M. Bernard PAGES, il tient à exposer que le DASEN envisagerait une fermeture de classe du RPI Haux, Madirac, Saint Genès de Lombaud. Cette fermeture serait problématique pour Madirac qui n'a qu'une classe dans son école.

Le DASEN organise une réunion jeudi 24 janvier pour préparer la prochaine rentrée scolaire.

11.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice-Président absent excusé, a fait parvenir un compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité,

- **Développement économique**
 - Préparation 3^{ème} rencontre économique des entreprises du Créonnais
- BDD entreprises : recherche de solutions pour création annuaire
- Thème 3^{ème} rencontre : RH/ emploi/ formation – préparation avec acteurs de l'emploi.
- Contacts avec chefs d'entreprise (recherche animation club entreprises)
- Préparation commission développement économique

- **Tourisme**
 - CA d'E2MT
 - Accessibilité et openstreetmap

- **Autres**
 - Copil PAT - PETR observatoire foncier
 - Rencontre PETR avec M. le Député

11.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice-Président est absent excusé.

11.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président présente l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

- un travail de rédaction d'un cahier des charges pour l'entretien des infrastructures sportives est en cours, il s'agit de formaliser les termes de la convention liant la CCC et les services techniques (ST) de Créon en effet il faut intégrer une baisse progressive de l'intervention des ST de Créon, ce même travail sera ensuite réalisé pour les Services techniques de Sadirac concernant les infrastructures sportives de Sadirac)

M. Michel NADAUD précise que l'état du parking à côté de stade de Créon est dégradé, Mme la Présidente rappelle que la Mairie de Créon s'est engagée à le remettre en état, ce qui n'est pas envisageable en ce moment au vu des conditions climatiques.

11.8 Monsieur le Vice- Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président rappelle qu'une présentation de la tarification incitative sera effectué en préambule du prochain conseil communautaire du 19 février 2019 à Capian.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 21 h 05